

Introduction

1. Le 21 juin 2021, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle contestait : a) le refus des congés de maladie auxquels elle avait droit ; b) les pratiques discriminatoires dont elle disait avoir été victime.
2. Le défendeur a répondu en soutenant

7. prolongée au-delà du 30 juin 2020. Sa demande a été rejetée car elle avait été jugée

8. La requérante a été mise en congé spécial avec traitement du 1^{er} juillet au 7 septembre 2020, puis en congé spécial sans traitement du 8 au 30 septembre 2020.

9. Le 24 s
télétravailler après le 1^{er} octobre 2020. Elle joignait à sa demande une lettre des services

comment ne pas tomber malade tant que durerait la pandémie de COVID-19, compte tenu de ses problèmes de santé. Le même jour, la Mission a rejeté la demande en

la présence sur pla

idée de la date à laquelle la COVID-19 prendrait fin.

10. Le Bureau des ressources humaines de la Mission a invité la requérante à
^{er} octobre 2020, faute de quoi elle devrait
demander un congé de maladie, un congé annuel ou un congé spécial sans traitement.

11. La requérante est restée en congé de maladie du 1^{er} octobre 2020 au 30 mars 2021.

Examen

Refus des congés de maladie auxquels la requérante avait droit

La demande de congé de maladie pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 mars 2021

12.

demandait pour les périodes allant du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2020 et du 2 décembre 2020 au 30 mars 2021.

13.

situation de sous-

s.

24. Le supérieur hiérarchique de la requérante a expliqué comme suit au chef
-major de la Mission pourquoi le dispositif de roulement était crucial et le
:

Nous nous employons actuellement à aider les parties au conflit à mettre
des enfants, signé au début de cette année. Nous continuons également
à mener à bien les tâches prescrites par le Conseil de sécurité, à savoir
la surveillance des violation
sujet... Ces tâches requièrent la présence permanente de personnel sur
le terrain afin de maintenir le dialogue avec les parties, y compris afin
de procéder aux vérifications nécessaires relatives aux problèmes

Nous devons continuer à veiller à ce que les parties libèrent les enfants,
même pendant la covid-19, mais conformément aux directives [de
ovid-19
Il est par
ailleurs impossible que les enfants soient libérés en moment sans la
présence de specialist

25.

maladie, la hiérarchie de celle-ci a accepté s

dans le cadre du système de roulement. Le 24 juin 2020, celui-

-

r le terrain depuis longtemps.

26. Le Tribunal constate que rien dans le dossier des preuves ne vient étayer

politique globale de

sur le terrain. La

du personnel ont
télétravaillé pendant des périodes à peu près similaires, une seule période de télétravail

Conclusion

29. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé ~~02 2 re WB 01 0 0 1 3~~)